



## **ARRETÉ**

### **RELATIF AUX REGLES EN MATIERE DE BRUIT**

Le Maire de la Commune de GIDY,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles 131-13 et R623-2 du Code Pénal,  
Vu les articles L2, L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1999,  
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,  
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Principe général :**

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de GIDY, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'Homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.  
Le respect des règles définies par cet arrêté n'exempte pas de l'obligation de respecter les textes départementaux, régionaux et nationaux spécifiques existants.

#### **Article 2 - Voies et lieux accessibles au public :**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement de véhicules à moteur, sont interdites les émissions sonores de toute nature gênant par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance et notamment celles produites par les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement homologué.  
Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publiques.

#### **Article 3 – Activités professionnelles :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'exploitation agricole et d'intervention urgente.

#### **Article 4 – Propriétés privées :**

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.  
Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 5 – Les animaux :**

Les propriétaires d'a et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les bruits émis par les animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

**Article 7 – Constatation et répression des infractions :**

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des lois susvisées et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale et les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18 de code de l'environnement.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (450€) quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-7 du Code de la santé publique (sanctions comportement) et de 5<sup>ème</sup> classe (1500€) quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-6 de Code de la santé publique (sanctions activités et chantiers).

**Article 6 - Exécution :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie à ARTENAY,
  - Monsieur le Garde Champêtre Chef-Principal à GIDY,
- Pour application chacun en ce qui le concerne.

A GIDY, le 15 avril 2021.

Le Maire,  
Benoit PERDEREAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 15/04/2021